

ming, agent d'administration chargé de l'examen des prévisions de dépenses du ministère. Je pense que c'est à ces fonctionnaires qu'il incombera surtout de répondre aux questions qui pourront être posées.

Monsieur le président, ainsi que vous l'avez dit, j'ai un exposé préliminaire indiquant la situation générale qui existe en ce qui concerne ces prévisions de dépenses et avec votre permission je vais en donner lecture.

Les prévisions dont le Comité est présentement saisi se rapportent aux crédits 254, 255, 256 et 257, et elles ont été préparées en vue du financement des opérations de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national pour l'année financière 1959-1960.

Comme vous le savez, il s'agit ici d'un service exclusivement administratif dont la tâche primordiale consiste à percevoir les droits de douane et d'accise et les taxes d'accise. En d'autres termes, il doit appliquer les lois et règlements relatifs à la douane et à l'accise ainsi que d'autres lois au moyen desquelles s'exerce la régie du mouvement de toutes les marchandises qui entrent dans notre pays ou en sortent. Cette régie vise également le trafic international.

La division exerce aussi son activité auprès des manufacturiers du pays relativement à l'établissement des impôts et droits d'accise. Tous les produits alcooliques et tous les tabacs manufacturés sont assujettis à la surveillance des autorités des douanes et de l'accise et tous les manufacturiers qui acquittent la taxe de vente et l'impôt d'accise reçoivent la visite de vérificateurs en vue de la détermination précise des montants qu'ils sont tenus de verser conformément à la Loi sur la taxe d'accise.

Dans l'exécution de cette tâche la Division des douanes et de l'accise applique intégralement la Loi sur les douanes, le tarif douanier et la loi sur l'accise et elle applique aussi la loi sur la taxe d'accise à l'exception de la Partie I.

Outre ces quatre lois qu'elle applique en entier, la Division des douanes et de l'accise applique en partie plusieurs autres lois dont les principales sont la Loi sur l'immigration, la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, la Loi sur les épizooties, la Loi sur la marine marchande, la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, la Loi sur les aliments et drogues, et d'autres encore, soit un total d'une quarantaine.

Pour ce qui est de l'organisation de la douane et de l'accise, il existe ici, à Ottawa, vingt-quatre succursales du bureau principal dont quelques-unes, telles que celles de la vérification des taxes d'accise des enquêtes, des drawbacks, de l'inspection et du personnel ont également des bureaux extérieurs établis par tout le pays à des endroits qui ont été choisis avec soin comme étant les plus convenables pour les diverses succursales du point de vue de l'efficacité et de l'économie de l'administration.

La plus grande de ces succursales du bureau principal est celle des appréciateurs des douanes, laquelle, comme vous le savez peut-être, est chargée d'élaborer et d'appliquer les règles suivies par le ministère en matière d'évaluation et de donner des directives relativement au travail d'évaluation effectué aux postes de douane établis dans tout le pays. Les appréciateurs des douanes ont mission d'effectuer des enquêtes dans divers pays étrangers en vue de déterminer, aux fins de la douane, la valeur des marchandises entrant au Canada. Afin de faciliter l'exécution de ces enquêtes ainsi que l'accomplissement des autres travaux essentiels rattachés à l'évaluation douanière, on a établi à New-York, à Londres, à Prague et à Tokyo des bureaux de douane dont le personnel se compose d'évaluateurs de douane.

Puis il y a, bien entendu, les bureaux de douane, les bureaux secondaires et les stations de délivrance de permis de sortie, soit 434 en tout, répartis par tout le pays, aux points de traversée de la frontière, aux ports côtiers et intérieurs, aux aéroports et partout où l'on a constaté la nécessité pour le maintien des services essentiels requis par les importateurs et les voyageurs.